

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	L	P/C	Reçu 09.03.2023. Une section applicable non complétée (Rés 21/01, aucune information fournie).	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	L	C	C	C	Reçu 11.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	L	PC	C	C	Rapport reçu le 20.11.2022. IOTC-2022-SC25-NR27	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	L	C	N/C	N/C	Rapport obligatoire non fournie.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Réglementation sur la gestion et le développement des pêches en haute mer 2021, Règlement 15 et mis en oeuvre par T&C de l'ATF (28.1).	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR27. Référence juridique: Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Règlement 28.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR27. Référence juridique: Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Règlements 12 et 28.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR27. Référence juridique: Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Règlements 28 et 36.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mis à jour le 01.12.2022	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 6 LL dans le RNA avec numéro OMI.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	P/C	P/C	Reçu 11.02.2023 for LL/PS. A déclaré avoir journal de pêche pour LL/PS pour navires >24 mètres LOA, <24 mètres pêchant en dehors de la ZEE & navires <24 mètres opérant dans la ZEE. Navigateur de données interactif- captures pour les espèces CTOI, pêcheries côtières Ligne de traîne/Fresh LL/BB/GN. Aucun journal de pêche déclaré pour les navires (Ligne de traîne/Fresh LL/BB/GN) de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Res 15/01 para 11).	

2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mail-lants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses ré-glements de 2021.	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mail-lants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	L	C	Actions MCS reçues 16.03.2023. Actions : Contrôle des navires du pavillon & étrangers lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon/étrangers, Inspection haute mer des navires pavillon; In-spection au port navires pavillon/étrangers.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	C	C	A déclaré DCP marqués avec Indicatif interna-tional d'appel radio; réglementé par Reg. 13 du Deep Sea Fisheries Management and Develop-ment Act (No. 5 de 2020)	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/C	N/C	Aucun plan de gestion DFAD fourni pour 2023. A des senneurs/navires de ravitaillement inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	Depuis mars 2022, a 1 senneur, 1 navire de ravitaillement inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants et au-cun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par Reg 14 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 of 2020)	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par Reg 17 de Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière , 2021 (No. 5 de 2020)	
2.15			9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A		

	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits						La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	L	C	Rapport/information reçu 11.02.2023.	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)- (2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)		9/3/2023	C	C	L	C	Reçu le 16.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR27.	

		Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures							
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	L	C	Nil Report - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Règlements sur la gestion et le développement de la pêche hauturière, Rég.no.28.	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdit par la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 & son Règlement de 2021 Reg 9	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Interdit par Reg 28 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 of 2020)	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (- 2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023	██████	██████	L	P/C	Reçu le 16.03.2023. A déclaré a seulement effectué examen du paragraphe 11b), aucune information fournie sur les Actions/, Actions Punitives, Sanctions.	

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	L	C	N/C	N/C	Aucune information fournie.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Comme CP de pavillon, a confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Comme CP de pavillon, a confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour en 07.10.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire <24m sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	PC	C	C	Reçu le 10.02.2023. A délivré 30 licences en 2022.	
3.9			15/2/2023	L	C	C	C		

	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	Depuis 01/07/2006					Reçu 11.02.2023. Rapport nul - Aucune licence refusée aux navires étrangers en 2022.
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	L	P/C	Reçu 16.03.2023. <u>Accord 1</u> : DSFA et Abacora Espagne; 03/2022 à 03/2032; 1 navire; Senne tournante. <u>Accord 2</u> : DSFA et China Overseas Fisheries Association; 09/2022 à 08/2023; 30 navires; palangre. <u>Accord 3</u> : DSFA et Anabac Espagne; 02/2023 à 02/2024; 4 navires; Senne tournante. Copie manquante des accords écrits.
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	C	C	C	C	Mis à jour le 01.12.2022
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	P/C	Reçu 11.02.2023. A 3 (>24m) and 4334 (<24m) navires pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. A des antécédents de captures de YFT de 2021 à 2016 pour les pêcheries artisanales. Aucun liste de navires déclarée.

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	VMS adopté depuis 2021. Couverture 100 %, 4 navires, en 2022. Référence juridique : RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE EN HAUTE MER, 2021, 65. Le directeur général établit un centre opérationnel de surveillance des navires aux fins de surveiller les activités des navires de pêche en recevant et en enregistrant des informations par le biais d'unités mobiles d'émetteur-récepteur et d'un système d'identification automatique.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	L	C	L	C	Rapport reçu le 28.09.2022. Avait 2 navires actifs en 2021, 2 navires avec VMS. Aucune panne technique.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté. Couverture 100 %.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	C	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Partiellement aux normes de la CTOI ; Données soumises sous forme agrégée par engin, pour 12 mois et non par trimestre.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	██████	██████	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	L	C	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	PC	C	C	Reçu 30.12.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	C	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires autorisés.
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires autorisés.
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur dans le Registre CTOI des navires autorisés.
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	C	C	Données mensuelles reçues à temps et soumises aux normes de la CTOI.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Données soumises sous forme agrégée pour toutes les pêches côtières.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 26.01.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; manquantes pour certaines espèces de requins des pêches côtières ; pas de SF pour LL industrielle du pavillon.	
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	interdit par Reg 8 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière. (No. 5 of 2020)	
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	interdit par Reg 8 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 de 2020)	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	interdit par Reg 28 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 de 2020)	

6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	interdit par Reg 28 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 de 2020)	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	L	PC	C	C	Reçu 16.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 complétées pour toutes les sections applicables.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	L	C	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Obligé par Reg 10 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 de 2020)	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	NA	NA	C	C	Obligé par Reg. 10 de la Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière (No. 5 de 2020)	
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	L	C	L	C	Reçu 23.11.2022 (IOTC-2022-SC25-NR27) ; Rapport nul pour les interactions avec les oiseaux de mer.	
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	PC	PC	N/A	N/A	Pas de LL opérant dans l'océan Indien, opérant au sud de 25°S.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	L	C	Reçu le 23.11.2022 (IOTC-2022-SC25-NR27) & 02.04.2023 ; Aucune information fournie sur les interactions de la pêche à la palangre avec les cétacés. Aucune information déclarée avant la date limite du 30.06.2022 dans les formulaires de déclaration de données. A déclaré le 02.04.2023 : <i>Il n'y a pas eu de rapport d'interaction avec les cétacés en 2021.</i>	Il n'y a eu aucun rapport sur l'interaction avec les cétacés en 2021. De plus, le rapport sur l'interaction est une condition du permis. Règlement 28. 2(e) se conformer à tous les ICMM applicables dans les domaines, y compris le domaine de compétence de l'ORGP concernée ; et (j) n'attraper aucune espèce de poisson, de tortue ma-

									rine ou d'oiseau de mer protégée, menacée ou en voie de disparition, comme indiqué dans le présent Règlement et dans l'accord international auquel la République-Unie est partie, et que le Directeur général a identifié par notification, et au cas où des captures accidentelles doivent être consignées dans le journal de bord et relâcher ces espèces à la mer dès que possible.
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	L	C	A des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI. Rapport nul reçu.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	L	C	Reçu 23.11.2022 (IOTC-2022-SC25-NR27) ; Rapport nul pour les interactions avec les requins-baleines de toutes les pêcheries dans la zone relevant de la juridiction de la Tanzanie.	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	L	C	Rapport nul reçu le 16.03.2023	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	L	NC	C	P/C	Rapport reçu le 20.11.2022. Action : Aucun outil de suivi des captures de requin bleu spécifié. IOTC-2022-SC25-NR27 : Ceci a été transposé dans le cadre de la loi de 2020 sur la gestion et le développement de la pêche hauturière) en vertu de l'article 21 en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion ainsi qu'en vertu de l'article 25 en ce qui concerne le marquage et la protection des engins de pêche calés. . 5.1.3 Requin bleu : La Tanzanie s'est engagée à mettre en œuvre la résolution 18/02 de la CTOI sur la conservation des requins bleus dans la zone de compétence de la CTOI en veillant à ce que des mesures de gestion efficaces soient en place. La Tanzanie a inclus une section pour recueillir des informations sur le requin bleu et son interaction avec les engins de pêche.	La Tanzanie est en train d'élaborer un plan d'action national pour les requins et les raies (NPOA-Sharks & Rays) et a également dispensé une formation sur l'identification des requins et des raies à 14 collecteurs de données halieutiques de 12 districts côtiers. En outre, avec le soutien de WCS, la Tanzanie développera un module sur les requins et les raies dans la base de données eCAS et formera 10 observateurs scientifiques des pêches qui seront déployés sur les navires battant pavillon PS et LL.
				L	C				

6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)			C	C	Rapport reçu le 20.11.2022. Actions : déploiement de l'inspection à bord. IOTC-2022-SC25-NR27 : L'URT continue de surveiller les prises d'istiophoridés des palan-griers semi-industriels et des pêcheries artisanales tout en s'assurant qu'elles ne dépassent pas les prises de 2014 et 2015 conformément à la Résolution 18/05. 6.6 Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique : la Tanzanie a continué à surveiller les captures et à gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique en mettant en œuvre les MCG de la CTOI par sa législation, notamment en déployant l'inspection à bord et en incorporant les termes et conditions des licences de pêche. En outre, la Tanzanie a élaboré un plan de gestion de la pêche au thon qui fournit des orientations sur la manière de mettre en œuvre les avis du comité scientifique de la CTOI. Le Plan sera entériné en cette année 2022.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	N/C	Rapport reçu 22.02.2023. Pas mis en oeuvre.	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)			C	C	Interdit par la loi nationale et le termes et conditions de l'ATF. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)			C	C	Interdit depuis 2021, par la loi nationale et les CGU de l'ATF. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et son règlement n° 28 de 2021	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)			N/C	N/C	Reçu 23.11.2022 (IOTC-2022-SC25-NR27) ; Aucune information disponible sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i> .	Comme expliqué dans la section ci-dessus sur les requins bleus, des mesures similaires sont prises pour la surveillance des raies <i>Mobulidae</i> .

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 16.03.2023. Pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	C	P/C	La Tanzanie compte 4 navires de pêche au thon à grande échelle (LSTV), 3 palangriers et 1 senneur, inscrits au Registre CTOI des navires autorisés avec une période d'autorisation en 2022. A déclaré dans e-MARIS : 1 LSTV a transbordé dans port étranger, SKJ (8T) YFT (2T) BET (0,8T) en 2022. Rapport obligatoire non fourni. Données de e-PSM : 1 LSTLV, 10TRX opérations de SKY (10 980 T), YFT (2 676 T), BET (1 012 T). TRX a vérifié la quantité totale de 14 671T. Divergence constatée dans les quantités déclarées et e-PSM.	La Tanzanie n'avait pas de palangre thonière à grande échelle en 2022 . Cependant, son senneur Pacific Star avait débarqué ses prises aux Seychelles.
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire transporteur inscrit au Registre des navires transporteur (RCV) et ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 11.03.2023. A déclaré: a pas importé de patudo au cours du 1er semestre 2022.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 11.02.2023: A déclaré: A pas importé de patudo au cours du 2e semestre 2021.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Le BET n'est pas exporté/réexporté.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour 01.12.2022	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	L	C	L	C	Rapport nul reçu le 29.09.2022. Pas de débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2021.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour reçu 2019. A désigné 4 ports: Dar Es Salaam,Mtwara,Tanga Zanzibar. Autorité compétente: Deep Sea Fishing Authority (DSFA); Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour reçu 2019. A désigné 4 ports: Dar Es Salaam,Mtwara,Tanga Zanzibar. Autorité compétente: Deep Sea Fishing Authority (DSFA); Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour reçu 2019. A désigné 4 ports: Dar Es Salaam,Mtwara,Tanga Zanzibar. Autorité compétente: Deep Sea Fishing Authority (DSFA); Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/C	N/C	Aucun rapport d'inspection fourni, 2 escales en 2022. Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : aucune escale au port, pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; aucun navire étranger inspecté. Données e-PSM : 2 escales au port (LKA); aucun rapport d'inspection soumis; aucune escale LAN/TRX au port. Contradiction CQ/e-PSM. Utilise partiellement e-PSM.	
				NA	NA				

11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011			N/A	N/A	2 escales au port en 2022, aucune escale LAN/TRX au port. Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : aucune escale au port, pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; aucun navire étranger inspecté. Données e-PSM : 2 escales au port (LKA); aucun rapport d'inspection soumis; aucune escale LAN/TRX au port. Contradiction CQ/e-PSM. Utilisation partiellement e-PSM.
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	C	C	Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : aucune escale au port, pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; pas de retrait de refus d'usage du port.
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : aucune escale au port, pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; pas de retrait de refus d'usage du port.
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : aucune escale au port, pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; pas de retrait de refus d'usage du port.
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu le 11.02.2023. Rapport Nul - Avait des escales, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Tanzanie** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de la Tanzanie, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
5.3	N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
5.6	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Données partiellement fournies par les normes de la CTOI ; Données soumises agrégées pour tous les engins.	P/C	P/C
5.9	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Données partiellement fournies par les normes de la CTOI ; Données soumises agrégées pour tous les engins.	P/C	P/C
6.1	N'a pas fourni les données de captures nominales sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. Données fournies en partie par les normes de la CTOI ; Données soumises agrégées pour toutes les pêcheries côtières.	P/C	P/C
6.2	N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. Données fournies en partie par les normes de la CTOI ; Données soumises agrégées pour tous les engins.	P/C	P/C
6.3	N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. Données partiellement fournies par les normes de la CTOI ; manquant pour certaines espèces de requins des pêcheries côtières ; pas de SF pour le LL industriel signalé.	P/C	P/C
6.19	A fourni des informations mais aucune mesure prise au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02.	P/C	N/C
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
1.1	A soumis le rapport obligatoire de mise en œuvre, une section applicable non remplie (Res 21/01, aucune information fournie), comme requis par la Commission.	P/C	C
6.24	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03.	N/C	N/A
8.2	<i>A soumis le rapport sur les transbordements au port, pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes/contradictoires, comme requis par la Résolution 22/02.</i> La Tanzanie compte 4 grands navires de pêche au thon (LSTV), 3 palangriers et 1 senneur, inscrits au Registre CTOI des navires autorisés avec une période d'autorisation en 2022. A déclaré dans e-MARIS : 1 LSTV transbordé dans un port étranger, SKJ (8T) YFT (2T) et BET (0.8T) en 2022. Rapport obligatoire non fourni. Données de e-PSM : 1 LSTLV, 10TRX et SKY (10 980 T), YFT (2 676 T), BET (1 012 T). TRX a vérifié la quantité totale de 14 671T. Divergence constatée dans les quantités déclarées et e-PSM.	P/C	N/A
11.5	N'a pas fourni tous les rapports d'inspection, comme l'exige la Résolution 16/11. Pas de rapport d'inspection fourni, 2 escales en 2022. A déclaré pour 2022 : aucun navire étranger inspecté. Données e-PSM : 2 escales [LKA] ; aucun rapport d'inspection soumis, Contradiction CQ/e-PSM. Utilisation partielle de l'e-PSM.	N/C	N/A
5.11	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	C

5.5	N'a pas déclaré la capture nominale matrice de captures nulles, tel que requis par la Résolution 18/07.	N/C	C
2.7	N'a pas soumis le modèle de Livre de pêche nationale officiels, pour toutes les flottilles/engins, Navigateur de données interactif - captures pour les espèces CTOI Pêcheries côtières pour la pêche à la ligne/frais LL/BB/GN. Aucun journal de pêche déclaré pour les navires (Traîne à la ligne/Fresh LL/BB/GN) de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Res 15/01 para 11), tel que requis par la Résolution 15/01.	P/C	C
2.28	N'a pas soumis toutes les informations relatives au Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, n'a procédé qu'à un examen du paragraphe 11b), aucune information n'a été fournie pour les actions/mesures, les actions punitives, les sanctions, tel que requis par la Résolution 19/04.	P/C	-
3.1	N'a pas soumis la liste des navires en activité, tel que requis par la Résolution 10/08.	N/C	C
3.10	N'a pas fourni les informations sur les accords d'accès aux normes de la CTOI, copie manquante des accords écrits, tel que requis par la Résolution 14/05.	P/C	N/A
3.12	N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires ayant pêché l'albacore, pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes: A 3 (>24m) et 4334 (<24m) navires pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. A un historique de captures de YFT de 2021 à 2016 pour les pêcheries artisanales. Aucune liste de navires signalée, tel que requis par la Résolution 21/01.	P/C	-
5.1	N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, Partielle selon les normes de la CTOI ; Données soumises agrégées par engin, pour 12 mois au lieu d'un trimestre, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	C
5.4	N'a pas déclaré les Rejets, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	-
		N/C	C
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	7
	13

Questions d'application non répétées:	
---------------------------------------	--